

LE CONSEIL,

Composé de : **, Président de séance
**, Vice-président
**, Secrétaire
**, Membre effectif
**, Membre effectif

et assisté de Maître **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote,

En séance publique du 10 février 2015

a rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55

Contre :

Madame D, architecte

L'architecte stagiaire D est poursuivie devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour avoir manqué à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de la profession d'architecte et avoir manqué au respect des dispositions légales et disciplinaires pour :

- du 20 août 2014 à ce jour, en infraction avec l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeurée en défaut de communiquer dans les affaires qui la concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.

Attendu que Madame D a effectué une première période de stage chez l'architecte T ;

Que toutefois cette première période de stage n'a pas été validée étant donné que l'intéressée avait presté moins de 2 mois de stage (du 14 février au 1^{er} avril 2012) ;

Attendu que Madame D s'est ensuite présentée à son premier contrôle de stage le 13 février 2014 pour ses prestations de stage chez l'architecte M ;

Que lors de ce contrôle, elle communiqua un rapport semestriel de stage pour la période allant du 1^{er} décembre au 31 mai 2013. Hormis ce rapport manuscrit, il n'y a pas de fiche mensuelle de stage ;

Attendu que quoique dûment convoquée, Madame D ne se présenta pas devant la Commission de stage le 17 juin 2014 ;

Que contactée téléphoniquement Madame D fit savoir qu'elle exerçait ses activités à l'Hôpital X en tant que salariée ;

Attendu que la Commission de stage décida le 17 juin 2014 de ne pas valider la période de stage de Madame D étant donné que les documents de contrôle n'étaient pas complets ;

Que la Commission de stage proposa par ailleurs l'omission de Madame D de la liste des stagiaires au Conseil par suite de la circonstance que celle-ci n'avait pas adressé de nouveau contrat de stage pour la période postérieure au 1^{er} décembre 2013 ;

Attendu qu'ensuite le Conseil décida de ne pas valider la période de stage prestée chez l'architecte M en raison de l'absence de documents étayant les prestations de la stagiaire sans toutefois l'omettre de la liste des stagiaires dans la mesure où le Conseil n'était pas informé quant à la nature des prestations effectuées au sein de l'Hôpital X ;

Que le Conseil décida également de charger le Bureau de traiter le dossier et de convoquer Madame D ;

Attendu que Madame D, sans s'excuser, ne se présenta pas à la séance du Bureau du 7 octobre 2014 qui décida de la renvoyer devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire, sans avoir pris la peine de s'excuser, Madame D ne se présenta pas à la séance du Conseil siégeant en matière disciplinaire du 27 janvier 2015.

Par ces motifs,

Le Conseil siégeant en matière disciplinaire,

A l'unanimité prononce la radiation de Madame D de la liste des stagiaires conformément à l'article 51 de la loi du 26 juin 1963.